



Arrêté du Maire n°AP-2025-001

ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : stationnement réservé en journée pour le compte des véhicules du service de la police municipale et du service technique.

Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 325-1 et suivants (immobilisation et mise en fourrière) et R 417-1 à R417-13 (arrêt et stationnement),

Vu le code de procédure Pénale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le Maire est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement dans la commune d'Aiguillon.

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public.

Considérant qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour le véhicule de la police municipale aux droits du poste de police afin de faciliter les départs en interventions

AR R E T E

Article 1 :

Il est institué quatre places de stationnement réservées aux véhicules de la collectivité situé au 2 place du 14 juillet à côté de la mairie et aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 2 :

En dehors de ces heures d'ouverture au public, l'emplacement sera de nouveau ouvert à tous les usagers de la route sans condition. (Horaires d'ouverture de la commune 09 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi.

Article 3 :

Une signalisation conforme et réglementaire par matérialisation horizontale et verticale sera mise en place par le service technique municipaux, selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, précité.

Cette matérialisation prendra la forme d'un marquage par des pointillés de type ligne jaune discontinue, et la pose de panneaux de type B6a1 et M6f

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur de la commune d'Aiguillon.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 6 :

ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon

Monsieur le Policier Municipal

Aiguillon, le 06 janvier 2025

Le Maire
Christian GIRARDI



Place du 14 Juillet
47190 AIGUILLON
Tél. 05.53.79.60.12

www.ville-aiguillon.fr